

# Contrat Helios2 – Option de frais F

## Honoraires de services-conseils

L'option de frais F offerte par l'entremise du contrat Helios2 vous permet de déterminer les honoraires qui vous seront payés par vos clients pour vos services et conseils. Vous pouvez ainsi leur offrir plus de flexibilité selon leur situation et la relation que vous avez établie avec eux.

### QUELS SONT LES ATOUTS DE CETTE OPTION DE FRAIS ?



#### Transparence et flexibilité des frais

- Comme vos honoraires sont perçus séparément, il est facile pour le client de déterminer leur montant exact.
- Vous avez la flexibilité d'établir les honoraires qui conviennent pour chacun de vos clients.



#### Mise en valeur de vos conseils

- En négociant vos honoraires avec vos clients, vous êtes en mesure de leur proposer un niveau de service qui répond à leurs besoins.
- Cela vous donne aussi l'occasion de présenter votre offre complète de service.



#### Potentiel de réduction des frais totaux

- Puisque les honoraires sont perçus séparément, les ratios de frais de gestion (RFG) associés sont moindres que ceux des séries régulières.
- Selon votre entente au sujet des honoraires, au total, les frais pourraient être réduits pour votre client.

**L'option de frais F est disponible seulement si le contrat est détenu à l'externe dans un compte d'intermédiaire ou de prête-nom.**

## COMMENT ÇA FONCTIONNE?

Votre client n'aura aucuns frais d'acquisition ni frais de retrait à payer, peu importe le moment ou le montant du retrait.

Vous, ainsi que le distributeur avec lequel vous faites affaire, ne recevez aucune commission de vente ni commission de suivi. Vous déterminez plutôt avec votre client les honoraires qu'il vous paiera pour vos services et vos conseils et la façon dont ces honoraires vous seront payés (par l'entremise du contrat de fonds de placement garanti ou dans un autre compte/contrat détenu par le client).

Par exemple, si votre entente avec votre client ou votre distributeur le prévoit, des parts pourront être retirées à la suite de votre demande ou de celle de votre distributeur pour le paiement des honoraires de services-conseils et des taxes applicables. Un tel retrait diminuera le montant des prestations minimales garanties comme tout autre retrait.

Comme nous ne vous versons pas de commission de suivi, ni à votre distributeur, selon cette option de frais, la série 6F ou 8F s'applique aux parts de votre client et son RFG est moins élevé.

**L'option de frais F est disponible seulement si le contrat est détenu à l'externe dans un compte d'intermédiaire ou de prête-nom. Si vous transférez le contrat dans un compte au nom du client, les parts associées à l'option de frais F seront dorénavant plutôt associées à l'option de frais A.**



## DISPONIBILITÉ

L'option de frais F est offerte par l'entremise du contrat Helios2 et est disponible avec les garanties suivantes :

- **Helios2 – 75/75**
- **Helios2 – 75/100 i**
- **Helios2 – 100/100 i**

Puisque le ratio de frais de gestion (RFG) n'inclut pas de commission de vente ni de commission de suivi, 2 séries de parts sont applicables à l'option de frais F :

- **Série 6F**
- **Série 8F**

La série applicable dépend de la valeur au marché du contrat et de tout autre contrat individuel de rente à capital variable (fonds de placement garanti) que votre client a conclu avec nous dans le passé et qui est toujours en vigueur. Le calcul tient compte des contrats dont votre client est le titulaire unique et de ceux qu'il détient avec un cotitulaire. Les contrats détenus à l'externe dans un compte d'intermédiaire ou de prête-nom sont pris en compte séparément des contrats détenus personnellement.

### Séries 6 et 6F (contrats de moins de 250 000 \$)

- Si la valeur au marché de tous les contrats est inférieure à 250 000 \$ au moment de souscrire le contrat, les parts attribuées à ce contrat seront de série 6 ou 6F (si l'option de frais F est choisie).
- Si cette valeur atteint 250 000 \$ ou plus avec le temps, nous convertirons automatiquement ces parts en série 8 ou 8F (si l'option de frais F est choisie). Elles seront converties à nouveau en série 6 ou 6F si la valeur de tous les contrats diminue et devient inférieure à 150 000 \$.

### Séries 8 et 8F (frais réduits – contrats de 250 000 \$ et plus)

- Si la valeur au marché de tous les contrats est de 250 000 \$ ou plus au moment de souscrire le contrat, les parts attribuées à ce contrat seront de série 8 ou 8F (si l'option de frais F est choisie).
- Elles seront converties en série 6 ou 6F (si l'option de frais F est choisie) si la valeur de tous les contrats diminue et devient inférieure à 150 000 \$. Elles seront converties automatiquement en série 8 ou 8F si la valeur de tous vos contrats atteint de nouveau 250 000 \$.

**Pour plus de détails sur l'option de frais F et les séries applicables, veuillez vous référer au document Contrat et notice explicative.**

## QUELLE EST LA SÉRIE APPLICABLE AUX PARTS DE VOTRE CLIENT À L'ÉTABLISSEMENT DE SON CONTRAT?

	Votre client choisit les options de frais A, D ou E pour ses parts	Votre client choisit l'option de frais F pour ses parts
Valeur au marché de tous les contrats* < 250 000 \$	Série 6	Série 6F
Valeur au marché de tous les contrats* ≥ 250 000 \$	Série 8	Série 8F

\* Valeur au marché du contrat Helios2 de votre client et de tout autre contrat individuel de rente à capital variable (fonds de placement garanti) qu'il a conclu avec nous dans le passé et qui est toujours en vigueur).

## PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT D'UN CONTRAT

### 01

Puisque l'option de frais F est disponible uniquement si le contrat est détenu à l'externe dans un compte d'intermédiaire ou de prête-nom, vous devez remplir la Proposition de contrat 13138F.

### 02

Pour connaître le code du ou des fonds associés à l'option de frais F, veuillez vous référer à la Grille de frais et honoraires, de codes de fonds et de commissions (20.105F). Il est important d'utiliser le code approprié puisque c'est la seule indication de votre intention d'utiliser l'option de frais F.

### 03

Si vous ou votre client décidez de payer les honoraires de services-conseils et les taxes applicables par l'entremise du contrat, vous pouvez mettre en place un programme de retrait systématique à la section 8 de la proposition de contrat.

**ATTENTION! Un tel retrait diminuera le montant des prestations minimales garanties comme tout autre retrait.**

## NOTES LÉGALES

Les documents Contrat et notice explicative et Aperçus des fonds contiennent des renseignements importants sur les caractéristiques du Régime de fonds de placement garanti de Desjardins Sécurité financière – Helios2 et les Fonds de placement garanti DSF. De plus, le glossaire du document Contrat et notice explicative comprend des termes définis. Nous vous conseillons de lire ces documents attentivement avant de souscrire un contrat.

Les Fonds de placement garanti DSF sont établis par Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

Helios2 et Fonds de placement garanti DSF sont des marques de commerce déposées de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie. DESJARDINS, DESJARDINS ASSURANCES ainsi que les marques de commerce associées sont des marques de commerce de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, employées sous licence par Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

DESJARDINS ASSURANCES désigne Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

200, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 6R2  
1 866 647-5013